LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

SIDERO
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

**N/Réf. :** 2026-002016
**V/Réf. :** H153313

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 29 septembre 2026, versées par SIDERO, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'un captage et d'un exutoire et l'approfondissement d'une canalisation d'eaux pluviales dans le cadre du réaménagement de l'accès à la station d'épuration, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous les numéros 428/1265 et 428/95,

**Arrête :**

**Conditions**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section(s) E d'Angelsberg, sous le(s) numéro(s) 428/95, 428/1265, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le début des travaux.

**Article 3.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 5.-** Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

**Article 6.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.

**Article 7.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

**Article 8.-** Les travaux sont réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.

**Article 9.-** Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.

**Article 10.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

**Article 11.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, …).

**Article 12.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 13.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, …) est interdit.

**Article 14.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

**Article 15.-** Une haie à deux rangées, composée d'essences indigènes certifiées, est plantée sur une longueur de 5 mètres le long de la nouvelle construction dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

**Article 16.-** Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

**Article 17.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

**Article 18.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

**Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

**Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-11-16 16:12:51
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement